Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 03 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois d'octobre à dix heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le vingt-six septembre deux mil vingt-cinq.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP – Patrick BUTTNER - Jean-Baptiste DE FONTENILLES (suppléant de Patrick OFFREDI) - Guillaume DUMAY - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jean-Luc KLEIN - Claude LAVENTUREUX - Michaël LAVENTUREUX - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT – Michel PAPINAUD - Jean-Luc PREVOST - Hervé RATON - Chantal ROYER- Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Absents : Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Jérôme DELAVAULT - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS – Grégory DORTE - Jean-François GALLIMARD - Jean-Luc GIVORD - Jacky GUYON - Didier IDES – Jean-Claude LEMAIRE - Véronique MAISON - Claude MAULOISE - Lionel MION - Joël NAIN – Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN - Stéphane VIGNOL

Pouvoir : Michel PANNETIER donne pouvoir à Jean-Noël LOURY

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

Nombre de Membres en exercice :	45
Nombre de Membres présents :	25
Nombre de suffrages exprimés :	26
Votes Pour :	26
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 70/2025

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour la réalisation de mission de contrôle de délégation de service public dans le domaine de la distribution d'énergie sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE), le SDEY a pour soin de contrôler la bonne exécution des contrats de concession en cours. Il est ainsi nécessaire de conduire des missions d'analyses détaillées à partir de données collectées auprès des concessionnaires ou d'autres sources.

Ces missions de contrôle concerneront les points suivants :

- Elaboration de tableaux de bords sur les éléments techniques et financiers de la concession avec note d'analyse ;
- Contrôle du respect de la facturation des concessionnaires aux différents tiers ;
- Contrôle des éléments comptables des concessions ;
- Examen sur pièces de dossiers techniques traités par les concessionnaires ;
- Vérification du service rendu aux usagers ;
- Respect des obligations réglementaires ;
- Evaluation de la qualité de distribution ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

- Réalisation d'enquêtes auprès des usagers ;
- Missions d'inventaire technique ou de mesure sur le terrain ;
- Analyse des actions menées par les concessionnaires en matière de fonctionnement ou d'investissement.

Compte tenu de taille nationale des concessionnaires et de la complexité technique et financière de la gestion de la distribution d'énergie, le recours à des cabinets spécialisés est indispensable. Dans ce cadre, le regroupement des AODE au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que sur le plan technique.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Energies de la région de Bourgogne-Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de groupement de commandes à l'échelle régionale. Ce groupement sera constitué du, sous réserve de confirmation par délibération correspondante, :

- SICECO (Syndicat d'Energie de Côte d'Or – 21) ;
- SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre – 58) ;
- SIED70 (Territoire d'Energies Haute-Saône – 70) ;
- SYDESL (Syndicat Départemental d'Energies de la Saône-et-Loire – 71) ;
- SDEY (Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne – 89) ;
- SIDEC (Syndicat du Doubs – 25).

Ce groupement de commande aura pour objet la passation et la conclusion de marchés afin de désigner un prestataire (ou groupement de prestataire) commun pour le marché de contrôle de concession de la distribution publique d'électricité ou de gaz.

Ce groupement de commande sera constitué à titre permanent.

Le SICECO sera coordonnateur du groupement. Il sera chargé à ce titre de procéder à l'ensemble des opérations de passation des marchés publics dans le respect des règles du code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Valide** l'organisation détaillée ci-dessus ;
- **Autorise** le SDEY à adhérer au présent groupement de commandes ;
- **Autorise** le Président à signer la convention de groupement de commande ;
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces administratives et financières liées à cette opération.

Fait et délibéré en séance

Le 03 octobre 2025
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA REALISATION DE MISSION DE CONTROLE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DANS LE DOMAINE DE LA DISTRIBTUTION D'ÉNERGIE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

Tables des matières

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES **4**
ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE **4**
ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT **4**
ARTICLE 4. PERMANENCE DU GROUPEMENT **5**
ARTICLE 5. COMITE DE PILOTAGE **5**
ARTICLE 6. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT **5**
6.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 5
6.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR 5
ARTICLE 7. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT **7**
ARTICLE 8. ADHESION AU GROUPEMENT **7**
ARTICLE 9. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES **7**
ARTICLE 10. RETRAIT DU GROUPEMENT **8**
ARTICLE 11. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES **8**
ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION **8**
ARTICLE 13. MODIFICATIONS **8**
ARTICLE 14. FRAIS DE FONCTIONNEMENT **8**
ARTICLE 15. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE **9**
ARTICLE 16. LITIGES **10**
ARTICLE 17. DISSOLUTION DU GROUPEMENT **10**
ARTICLE 18. SIGNATURE **10**

Préambule

Les Syndicats d'Energies, Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE) de Bourgogne Franche Comté sont chargées par les textes (articles du CGCT et du code de l'énergie) et conformément à leurs statuts respectifs d'organiser la distribution publique d'énergie, pour tout ou partie des formes d'énergie suivantes : électricité, gaz, chaleur et froid.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

Ces distributions d'énergie sont organisées principalement dans le cadre de délégation de service public avec divers opérateurs économiques dont la plupart dans un cadre monopolistique.

En ce qui concerne l'électricité, une vague de renouvellement de contrat de concession avec EDF et ENEDIS a été engagée depuis 2020.

En ce qui concerne le gaz naturel, où l'opérateur ^principal est GRDF, certains contrats de concession ont été renouvelés et un grand nombre de contrats arrivent à échéance dans les années à venir.

A la fois pour préparer certaines de ces échéances mais aussi pour contrôler la bonne exécution des contrats en cours, il est nécessaire de conduire des missions d'analyses détaillées à partir de données et d'informations à collecter auprès des concessionnaires ou à recueillir à partir d'autres sources.

Compte tenu de la taille nationale des concessionnaires et de la complexité technique et financière de la gestion de la distribution d'énergie, le recours à des cabinets spécialisés est indispensable dans des domaines où les membres du groupement ne peuvent individuellement développer des compétences : comptabilité des entreprises, enquêtes auprès des usagers, droit de l'énergie, etc.

Dans ce cadre, le regroupement des AODE, acheteuses de missions de conseil, d'audit ou de mesures pour le contrôle de l'exécution de leur contrat de concession de distribution d'énergie, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que technique.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

Article 1. Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisé à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. Nature des besoins vises par la presente Convention Constitutive

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Délégations de service public pour la distribution publique d'électricité ;
- Délégations de service public pour la distribution publique de gaz ;
- Délégations de service public pour la distribution publique de chaleur.

Les missions de contrôles des délégations de service public visée plus haut concernent les points suivants :

- Elaboration de tableaux de bord sur les éléments techniques et financiers de la concession avec note d'analyse,
- Contrôle du respect de la facturation des concessionnaires aux différents tiers,
- Contrôle des éléments comptables des concessions,
- Examen sur pièces de dossiers techniques traités par les concessionnaires,
- Vérification du service rendu aux usagers,
- Respect des obligations réglementaires,
- Evaluation de la qualité de distribution,
- Réalisation d'enquêtes auprès des usagers,
- Missions d'inventaire technique ou de mesure sur le terrain
- Analyse des actions menées par les concessionnaires en matière de fonctionnement ou d'investissement

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 33 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 66 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 6.2 de la présente convention.

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est constitué entre les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie de Bourgogne-Franche-Comté.

Les Membres du Groupement sont les Syndicats d'Énergies suivants :

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

- le SICECO (Syndicat d'Energies de Côte d'Or – Territoire d'énergie de Côte d'Or) - 21 ;
- le SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre) – 58 ;
- le SIED70 (Territoire d'Energies Haute-Saône) – 70 ;
- le SYDESL (Syndicat Départemental d'Energies de la Saône-et-Loire) -71 ;
- le SDEY (Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne) - 89 ;
- le SIDEC (Syndicats du Doubs) – 25..

Article 4. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

Article 5. COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de Pilotage du groupement constitué des membres est institué et se réunit au moins un fois par an.

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat du groupement ;
- De définir le périmètre des missions objet des consultations du groupement ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur ;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

Article 6. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

6.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le SICECO, Territoire d'Energie Côte d'Or comme Coordonnateur du groupement de commandes.

SICECO, Territoire d'Energie Côte d'Or 7, place de la République
9A, rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON CEDEX

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 6.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

6.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés publics.

6.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

- la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
- le fonctionnement courant du groupement ;
- la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

6.2.2 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

6.2.2.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

6.2.2.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

6.2.2.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapports d'analyse et de présentation.

6.2.2.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

6.2.3 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

Article 7. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, un état de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires ;
- Tenir le Coordonnateur, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes ;
- Régler les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 14 des présentes.

Article 8. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres du groupement.

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Article 9. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture de prestations, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture de prestations.

Les Membres ne souhaitant plus participer aux périodes de fourniture de prestations, se retirent du groupement conformément à l'article 10 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

Article 10. RETRAIT DU GROUPEMENT

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 9).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

Article 11. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Membres du groupement sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 12. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

Article 13. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée à l'unanimité par les Membres du groupement, selon leurs règles propres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois après transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes.

Article 14. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le Coordonnateur du groupement perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur. Ils correspondent aux frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement.

Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres.

Elle est définie, par membre, selon les modalités suivantes :

$$P_m = \frac{P_c}{N}$$

Avec :

P_m : participation à verser par le membre au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture de prestations, dès lors qu'un Membre y prend part ;

γ : coefficient de révision à chaque attribution de marché de fourniture de prestations selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{ING}{ING_0}\right)$$

où :

P_d : montant forfaitaire fixé à X 000 € ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture de prestations ;

ING_0 : Indice du mois de mai 2025 égale à 134,0.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

N : le nombre de membres du groupement participant au marché.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

Article 15. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 089-200047181-20251010-DE70_2025-DE

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres concernés.

Article 16. LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

Article 17. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Article 18. SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le ……. par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à …….

Le …….

Signature et cachet